



## FEDERATION NATIONALE DE KETTLEBELL SPORT

### REGLEMENT INTERIEUR (V. janvier 2019)

#### 1) Organisation fédérale

##### 10) Composantes de la Fédération

###### *Article 100) Les associations affiliées*

100.1) Pour chaque saison sportive, sont considérées comme affiliées à la FNKS, dénommée dans le présent règlement intérieur « Fédération » les associations, les structures commerciales et les structures étatiques ayant rempli les conditions suivantes :

- pour une première affiliation, l'envoi, à la Fédération, d'un bordereau spécifique, téléchargeable sur le site fédéral, dûment complété, ainsi que les pièces administratives obligatoires et le paiement du droit d'affiliation
- pour un renouvellement, la demande de réaffiliation par l'intranet fédéral, accompagnée de la prise de 5 licences au minimum, ainsi que le paiement de la réaffiliation et des licences concernées.

100.2) Le versement du droit de réaffiliation et la demande pour les 5 premières licences doit être fait au plus tard le 31 décembre de la saison en cours.

100.3) Les associations affiliées sont les membres de la Fédération. Cette qualité se perd soit par la démission, non renouvellement de l'affiliation, soit par la radiation.

100.4) Les associations affiliées composent l'Assemblée Générale. Elle ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés détiennent au moins le tiers des voix dont disposerait au total l'assemblée.

100.5) Les délibérations de l'assemblée générale ne portent que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

100.6) La radiation peut être prononcée en cas de non-respect des statuts et règlements de la Fédération en vigueur. Il appartient au Comité Directeur de prendre une telle mesure.

###### *Article 101) Les structures commerciales affiliées*

101.1) Pour chaque saison sportive sont considérés comme affiliés à la Fédération les structures commerciales ayant rempli les conditions suivantes :

- signature avec la fédération du contrat d'affiliation en deux exemplaires ;
- envoi à la Fédération des pièces administratives justifiant l'existence légale de la structure commerciale et de toutes les pièces demandées dans le contrat d'affiliation ;
- versement du droit d'affiliation avant les premières demandes de licences de la structure commerciale concernée

101.2) Le contrat d'affiliation, préalablement validé par le Bureau Directeur, définit les droits et obligations des parties.

101.3) Ce contrat doit être signé par le représentant légal de la structure commerciale qui en fait la demande et le Président de la Fédération. Elle prend effet à la date de la signature.

101.4) L'affiliation d'une structure commerciale à la Fédération est authentifiée par la remise d'une attestation d'affiliation mentionnant les dates de la saison sportive pour laquelle elle est affiliée.

101.5) La radiation peut être prononcée en cas de non-respect des statuts et règlements de la Fédération en vigueur. Elle se perd également si le contrat qui unit la structure commerciale à la Fédération cesse de

produire ses effets pour quelque cause que ce soit. Il appartient au Bureau Directeur de prendre une telle décision.

#### *Article 102) Les structures étatiques affiliées*

102.1) Pour chaque saison sportive sont considérés comme affiliés à la Fédération les structures étatiques ayant rempli les conditions suivantes :

- signature avec la Fédération de la convention d'affiliation en deux exemplaires ;
- envoi à la Fédération de toutes les pièces demandées dans le contrat d'affiliation ;
- versement du droit d'affiliation avant les premières demandes de licences de la structure étatique concernée

102.2) La convention d'affiliation, préalablement validé par le Bureau Directeur, définit les droits et obligations des parties.

102.3) Cette convention doit être signée par le représentant légal de la structure étatique qui en fait la demande et le Président de la Fédération. Elle prend effet à la date de la signature.

102.4) L'affiliation d'une structure étatique à la Fédération est authentifiée par la remise d'une attestation d'affiliation mentionnant les dates de la saison sportive pour laquelle elle est affiliée.

102.5) La radiation peut être prononcée en cas de non-respect des statuts et règlements de la Fédération en vigueur. Elle se perd également si la convention qui unit la structure commerciale à la Fédération cesse de produire ses effets pour quelque cause que ce soit. Il appartient au Bureau Directeur de prendre une telle décision.

#### *Article 103) La licence*

103.1) Les licences ne peuvent être délivrées que par la Fédération.

Chaque association affiliée doit demander une licence pour tous ses adhérents.

Chaque structure commerciale affiliée et chaque structure étatique affiliée peut demander une licence pour chacun de ses adhérents.

103.2) Toute demande de licence doit être faite en respectant la procédure suivante :

La licence est enregistrée par le membre affilié via l'Intranet fédéral et l'ensemble des documents listés ci-dessous, doit être en possession du membre affilié et conservé par celui-ci dans un dossier. A tout moment, la Fédération peut demander de justifier un enregistrement sur l'Intranet fédéral.

##### Composition du dossier :

Le dossier de demande de licence doit comporter :

- un bordereau de demande de licence dûment rempli, signé par le demandeur et le représentant du membre affilié, ainsi que la nationalité de l'athlète requérant la licence,
- un certificat médical de non contre-indication à la pratique en compétition de la discipline concernée, obligatoire pour toute demande de licence (sauf pour les arbitres et dirigeants, qui ne pratiquent pas de compétition), daté de moins de un an (article L 231-2 du Code du Sport).
- pour les athlètes compétiteurs voulant participer à un championnat qualificatif national, il sera demandé un test d'effort agréé par un docteur. (dispositions prise à la demande de l'IKMF)
- les athlètes de l'équipe de France sont obligés de fournir un test d'effort agréé par un docteur. (dispositions prise à la demande de l'IKMF)
- pour les athlètes compétiteurs mineurs, une copie du formulaire d'autorisation de prélèvement sanguin dans le cadre des contrôles antidopage (le mineur doit conserver l'original sur lui et le présenter en cas de contrôle antidopage).
- L'autorisation des parents si le demandeur est mineur.
- la cotisation annuel de licence

103.3) Le membre affilié doit s'être acquitté des obligations énoncées dans les articles précédents

103.4) La licence est le document qui concrétise l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements fédéraux. Elle permet de participer au fonctionnement de la Fédération et à l'ensemble des activités qu'elle organise.

103.5) La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement de la Fédération et à l'ensemble des compétitions et des activités para-compétitives qu'elle organise.

Les compétitions sont les activités, à obtention de niveau et les finales, qui dépendent d'une fédération internationale à laquelle la Fédération adhère.

Les activités para-compétitives sont les autres activités et les activités propres à la Fédération et qui ne font pas l'objet d'une affiliation internationale de la part de la Fédération.

103.6) Tout athlète désirant participer à une compétition de la Fédération doit être titulaire d'une licence compétition valable pour la saison en cours, et il doit être en mesure de présenter un document officiel qui atteste de son identité et de sa nationalité.

103.7) La licence est annuelle. Elle est délivrée pour la durée de la saison sportive, soit du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août.

103.8) Le refus de délivrance de licence ne peut intervenir que par décision motivée. Ce refus ne peut être fondé sur les opinions politiques, philosophiques, syndicales ou religieuses du demandeur, son sexe, sa nationalité ou son origine ethnique, son appartenance ou sa non appartenance à un groupement sportif déterminé.

103.9) La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par les règlements disciplinaires de la Fédération.

103.10) Une licence est obligatoire pour :

- Toute personne participant aux compétitions quelle que soit sa catégorie d'âge ;
- toute personne occupant une fonction élue à la Fédération, dans un de ses organes déconcentrés ou dans une association affiliée ;
- tous les arbitres ou juges

## 11) Organes de la Fédération

### *110) Organes centraux*

#### Article 110.1) Président et Bureau

110.10) Pour l'assister dans ses fonctions, le Président propose au Comité Directeur les membres de son Bureau Directeur.

110.11) Outre le Président, le Bureau Directeur doit être composé de personnes physiques occupant les postes suivants : le vice-président en charge du kettlebell sport marathon qui prend le titre de 1<sup>er</sup> vice-président, un vice-président en charge du kettlebell traditionnel, un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint.

110.13) Le Bureau Directeur se réunit au moins six fois dans l'année, sur convocation du Président.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers, au moins, de ses membres.

Il ne délibère valablement que si la moitié, au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

110.14) Outre les attributions définies par les statuts, le Bureau Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Il peut déléguer au Président ou au Trésorier de la Fédération, dans les conditions déterminées par le règlement des procédures financières, son pouvoir de vérification des justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais.

110.15) Les fonctions du Président prennent fin pour les causes mentionnées à l'article 14 des statuts.

En outre, dans le cas de cessation accidentelle de ses fonctions, une assemblée générale devra être réunie dans les deux mois pour élire un nouveau président après avoir, en tant que de besoin, compléter le Comité Directeur. Durant la période intermédiaire, les fonctions de président seront exercées provisoirement par un membre du Bureau Directeur élu au scrutin secret par le Comité Directeur ; ceci sous réserve, en cas de vote de défiance, des dispositions de l'article 13 des statuts.

110.16) Les fonctions des membres du Bureau Directeur prennent fin pour les causes mentionnées à l'article 14 des statuts, ainsi que par révocation qui peut être décidée à tout moment par le Comité Directeur sur

proposition du président. En cas de vacance de poste survenant par anticipation, le remplaçant est désigné, sur proposition du Président, par le Comité Directeur parmi ses membres, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

110.17) Sauf en cas de vote d'une motion de défiance ou de décision contraire du Comité Directeur, la cessation anticipée du mandat du président ne met pas fin immédiatement au mandat des autres membres du Bureau Directeur qui conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à l'élection du nouveau président. Celui-ci peut alors proposer au Comité Directeur leur maintien ou leur remplacement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

#### *Article 111) Principes d'organisation*

111.1) La Fédération est représentée localement par des associations déclarées ; ils rassemblent tous les groupements sportifs affiliés à la Fédération et dont le siège social se trouve dans leur ressort territorial. Leurs statuts sont établis en conformité avec les statuts types définis par la Fédération.

111.2) Ils exercent les pouvoirs qui leur sont délégués par la Fédération, veillent au respect des lois et règlements ainsi qu'à celui de la réglementation et des décisions fédérales, et contribuent à la mise en œuvre de la politique sportive définie par la Fédération.

Ils ne peuvent prendre de décisions contraires aux statuts et règlements fédéraux.

111.3) Les associations déclarées centralisent les informations et statistiques relatives aux licenciés, associations et activités, et les tiennent à la disposition de la Fédération.

## **2) Activités contrôlées par la Fédération**

#### *Article 20) Liste et nature des titres délivrés*

20.1) Les titres délivrés, au nom de la Fédération, par le Comité Directeur, le sont :

- annuellement ;
- dans chacune des disciplines fédérées par la Fédération ;
- dans chacune des catégories de poids, d'âge et de sexe fixées par la réglementation sportive de chaque discipline ;
- dans les compétitions individuelles ou par équipe.

20.2) Ces titres s'obtiennent sur les compétitions suivantes :

- Championnats nationaux
- Championnats régionaux
- Championnats départementaux
- Coupe de Nationale des clubs

#### *Article 21) Liste et nature des records délivrés*

21.1) Les records délivrés, au nom de la Fédération par le Comité Directeur le sont selon les règles d'homologation propres à chaque discipline et préalablement définies.

#### *Article 22) Participation à des compétitions non organisées par la Fédération*

22.1) La participation d'athlètes licenciés à la FNKS à des manifestations organisées par des associations n'étant pas affiliées à la FNKS et ne bénéficiant pas de l'agrément du ministre en charge des Sports est subordonnée à l'autorisation expresse de la FNKS.

En l'absence des autorisations et en cas de non-respect des dispositions ci-dessus, le contrevenant s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par le règlement disciplinaire.

#### *Article 23) Participation à des compétitions à l'internationale*

23.1) Seuls les athlètes listés dans les Équipes de France et dans les Équipes Nationale de France Amateur peuvent participer à des compétitions à l'étranger.

23.2) Pour les championnats d'Europe et Mondiaux (traditionnel ou marathon), la FNKS inscrit les athlètes selon les modalités décrites par la suite dans le chapitre 3 : Équipe de France et Équipe Nationale de France Amateur.

23.3) L'athlète qui veut s'inscrire dans un Open International doit effectuer une demande d'autorisation de participation à une compétition à son président de club qui transmettra celle-ci au président de la FNKS. La demande doit être effectuée au moins 15 jours avant la compétition.

#### *Article 24 ) Participation au championnat d'Europe et mondial Traditionnel ou marathon*

24.1 Chaque athlète, après avoir participé au Championnat de France et avoir été sélectionné en Équipe de France ou en Équipe Nationale de France Amateur, pourra et devra choisir à quel type d'équipe Traditionnel ou Marathon il voudra appartenir. Il ne pourra pas pour cette saison effectuer deux championnats d'Europe et deux Championnats du Monde.

### **3) Équipe de France et Équipe Nationale de France Amateur**

#### **31 : Dénomination « Équipe de France et Équipe Nationale de France Amateur »**

311 :Est appelée « **Équipe de France et Équipe Nationale de France Amateur** » suivie du nom de la discipline et de la catégorie, toute sélection inscrite par la FNKS aux épreuves internationales officielles de Kettlebell Sport dans les catégories Marathon ou Traditionnel.

312 : Seuls peuvent se prévaloir de l'appellation "International", suivi du nom de la discipline et de la catégorie, les athlètes ayant été sélectionnés en Équipe de Nationale comme défini ci-dessus.

#### **32 : Principe de sélection**

321 : Le Président du FNKS après avoir pris l'attache du comité de sélection, arrête les sélections des Équipes de France et Équipes Nationale de France Amateur (marathon et classique) selon les modalités de sélection validées par la Fédération Nationale de Kettlebell Sport (FNKS)

#### **33 : Composition de la délégation**

331 : La composition de la délégation représentant la France dans une compétition internationale est arrêtée par le Président de la FNKS

332 :Il nomme les officiels : Chef de délégation, juges.

333 : Il nomme l'équipe sportive (athlètes et encadrement technique) ainsi que l'encadrement médical proposé par le médecin fédéral.

334 :Il détermine le quota des places en fonction des moyens financiers disponibles.

#### **34 : Charte de l'Équipe de France**

341 :Cette charte a pour but d'énoncer les règles fondamentales à respecter, dans l'intérêt commun de l'Équipe de France ou de l'Équipe Nationale de France Amateur, de la FNKS et de l'athlète.

342 :Elle s'applique à tous les athlètes sélectionnés en Équipe de France et en Équipe Nationale de France Amateur.

343 :Elle se réfère à l'esprit de la charte du Sport de Haut Niveau élaborée par la Commission du Sport de Haut Niveau.

#### **35 : Rôle de la FNKS**

La FNKS établit les objectifs de l'Équipe de France ou de l'Équipe Nationale de France Amateur pour les compétitions internationales, dans les catégories marathon et traditionnel

351 :La FNKS officialise la liste des sélectionnés.

352 :Elle définit les objectifs de résultats, élabore la conception et assure le suivi de la préparation dans le respect des directives de l'Etat.

#### **36 : La FNKS s'engage à :**

361 :Effectuer à la demande de l'athlète sélectionné, toutes les démarches en son pouvoir, si nécessaire, en vue d'obtenir sa mise à disposition pour l'Équipe de France ou de l'Équipe Nationale de France Amateur .

362 :Fournir les tenues de compétition et de présentation et, dans le cas contraire, autoriser l'athlète à utiliser ses propres équipements.

363 :Autoriser l'athlète à exploiter ses performances individuelles ou par équipe, aux fins de sa promotion propre.

364 :Faire bénéficier l'athlète des avantages légaux qui pourraient découler de sa performance individuelle ou par équipe.

### **37 : L'athlète s'engage à :**

371 :Répondre aux sollicitations fédérales (stages, compétitions, etc....) sauf cas de force majeure et sur dérogation du Président de la FNKS

372 :Se présenter dans les meilleures dispositions physiques, techniques et mentales pour obtenir les meilleurs résultats possibles tant à titre individuel qu'à celui de l'équipe.

373 :Adhérer à la vie et à la discipline de l'Équipe de France ou de l'Équipe Nationale de France Amateur lors des compétitions (Aucun signe distinctif politique et religieux ne sera toléré sur la tenue ou bijoux).

374 :Participer à la totalité de l'action pour laquelle il est convoqué.

375 :Revêtir uniquement les tenues de compétition et de présentation, lorsqu'elles sont fournies par la FNKS, lors des stages et des compétitions internationales.

376 :Tenir informé le Capitaine de l'équipe ou le Coach Adjoint de l'évolution de son état de forme et de toute prise de médicaments prescrits par un médecin autre que les médecins appartenant à l'encadrement médical fédéral.

377 :Tenir informé le médecin fédéral et/ou le médecin de l'équipe, de blessures ou maladies qui pourraient remettre en cause sa sélection.

378 :Refuser le dopage sous toutes ses formes et à se soumettre aux contrôles organisés par les instances habilitées à cet effet.

379 :Collaborer à toute action promotionnelle organisée par la FNKS ou ses partenaires officiels, et à y mettre en valeur les seuls sponsors fédéraux.

380 :Veiller à ce que ses contrats de partenariat personnel soient compatibles avec l'application de la présente charte et les partenaires fédéraux.

381 :Ne pas associer l'image de l'Équipe de France ou de l'Équipe Nationale de France Amateur à des partenaires personnels.

382 :Ne pas tenir de propos publics ou à travers les nouveaux moyens de communication pouvant porter atteinte à l'image de la FNKS

383 :Donner en toute circonstance une image positive et représentative de L'Équipe de France ou de l'Équipe Nationale de France Amateur

384 :Avoir un comportement exemplaire et respecter les juges, l'encadrement technique, les élus ainsi que tous les athlètes présents sur le lieu de compétition.

385 :Avoir un comportement sain et exemplaire sur les réseaux sociaux et en dehors des compétitions (repas ou soirée d'après compétition)

386 :Ne pas se compromettre dans l'ivresse alcoolique ou la drogue

387 :En début de saison, l'athlète choisit si il fera la saison en marathon ou en traditionnelle afin de s'entraîner correctement sur la discipline choisie en vue des championnats d'Europe et mondiale. Il est cependant autorisé à participé aux différents Open Internationaux

### **38 : Manquement à la charte**

381 :Tout manquement à la présente charte pourra faire l'objet d'un rapport au Président de la FNKS, qui décidera des suites à donner, incluant la mise en route d'une procédure disciplinaire.